

TEXTE SOUS EMBARGO

COMMUNIQUE n° 51A  
le 14 décembre 1965.

A NE PUBLIER QU'AU MOMENT  
DU DISCOURS

Bureau de presse  
750, Troisième Avenue, New York  
YUkon 6-5740

VERIFIER AU MOMENT DU DISCOURS

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS - Point 99

Texte de la déclaration prononcée devant la Commission  
politique spéciale, par le représentant du Canada,  
M. Paul Beaulieu, le mardi 14 décembre 1965

Monsieur le Président,

Permettez-moi d'expliquer brièvement les raisons pour lesquelles  
le Canada appuie la résolution A/SPC/L.123 dont est saisie notre Commission.  
Tout d'abord, je tiens à féliciter la délégation britannique d'avoir pris  
une initiative qui, selon mon gouvernement, est importante et arrive à  
point et dont ~~une~~ <sup>ma</sup> délégation prend plaisir à devenir ~~co-auteur~~ <sup>figures parmi les co-auteurs</sup>.

Le Canada est membre du Comité spécial des principes du droit  
international relatif aux relations amicales et à la coopération entre  
les Etats et c'est pourquoi il est conscient de l'importance des principes  
que ce Comité a étudiés. Le règlement pacifique des différends est l'un  
de ces principes. Nous avons bon espoir que le Comité spécial pour-  
suivra ses travaux et présentera un rapport lors de la 21<sup>e</sup> session.  
Néanmoins, nous savons bien qu'il étudie avant tout les aspects juridi-  
ques des principes touchant les relations amicales et nous reconnaissons  
le bien-fondé d'une étude distincte des aspects généraux, juridiques et  
politiques, du principe du règlement pacifique des différends.

On affirme souvent que la volonté de régler pacifiquement les  
différends est plus importante que les moyens employés et je crois qu'il  
y a du vrai dans cette affirmation. Car, aux termes de la Charte, nous  
avons contracté une obligation de régler pacifiquement nos différends.  
Il n'en reste pas moins vrai que, pour s'exprimer, la bonne volonté doit  
avoir à sa disposition des moyens appropriés et que fréquemment ces moyens  
sont essentiels pour en arriver à des résultats fructueux. En d'autres  
mots, la volonté et les moyens sont étroitement liés.

On peut aussi affirmer que le mécanisme du règlement pacifique  
existe déjà et que les Etats n'ont qu'à s'en servir. Cette affirmation  
renferme aussi une bonne part de vérité, mais mon gouvernement croit  
qu'il serait profitable d'étudier ce mécanisme, étude qui ~~aurait~~ <sup>sur</sup> pour  
effet d'attirer une fois de plus notre attention à ce sujet, et de suggé-  
rer des moyens de le perfectionner ou du moins de le compléter. Nous  
espérons en particulier que le Comité spécial composé d'un certain nombre  
d'Etats membres, dont il est fait mention au paragraphe 1 du dispositif de  
la résolution, mettra à profit la vaste expérience acquise par les

*[The text in this document is extremely faint and illegible. It appears to be a multi-paragraph letter or report, but the specific words and sentences cannot be transcribed.]*

Nations Unies au cours des vingt dernières années. Nul doute qu'il pourra ainsi tirer enseignement des travaux de l'Organisation, tout en assurant, pour l'avenir, un accroissement des possibilités de règlement et d'évolution pacifiques. Nous pensons par exemple au répertoire des pratiques des organismes des Nations Unies et au rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits, présenté l'année dernière au Comité spécial sur les relations amicales. Nous pensons aussi aux données supplémentaires que le Secrétariat pourrait être appelé à fournir quant à l'établissement des faits, par suite de l'étude entreprise par la Sixième Commission sur ce sujet. De fait, nous croyons que l'établissement des faits est un élément essentiel du règlement pacifique et que le Secrétaire général peut jouer un rôle particulièrement utile dans les travaux du Comité spécial dans ce domaine, car il a été placé dans une position privilégiée pour apprécier les différents moyens, souvent officieux et "ad hoc", auxquels on a fait appel pour régler les différends internationaux au cours des dernières années.

Nous tenons également à attirer l'attention des différentes délégations aux références qui sont faites au paragraphe 3 du dispositif à l'expérience dans ce domaine des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations régionales. Il se peut que les mécanismes régionaux pour le règlement pacifique des différends soient l'une des voies les plus encourageantes que nous puissions explorer. Il faut se rappeler que l'article 33 de la Charte enjoint spécifiquement aux Etats membres de chercher une solution à leurs différends "avant tout" par différents mécanismes y inclus le "recours aux organismes ou accords régionaux", et que bien souvent dans notre désir d'attirer l'attention des Nations Unies sur des différends, nous pouvons être portés à négliger cette sage disposition de la Charte. En disant ceci, évidemment, je parle seulement de priorités. Naturellement l'Organisation des Nations Unies ne peut se désintéresser des différends entre ses Etats membres, qu'on en ait saisi ou non un mécanisme qui se trouve en marge du cadre des Nations Unies.

Le Canada est particulièrement conscient du lien qui existe entre le règlement pacifique des différends et les opérations de maintien de la paix. Sur ce point, Monsieur le Président, j'aimerais rappeler les paroles que prononçait devant l'Assemblée générale le 24 septembre dernier le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada:

"Le temps est venu d'assurer que le maintien de la paix est intimement lié au règlement pacifique. La première de ces tâches, tout essentielle qu'elle soit, ne doit pas masquer ou détourner les buts de l'autre..."

"Les parties à un différend ne doivent pas s'attendre à récolter les bénéfices d'une intervention des Nations Unies sans accepter la responsabilité de régler leurs différends et aussi, de faciliter le plus rapidement possible, la cessation des opérations de maintien de la paix."



Il pourrait donc être utile que le Comité que l'on se propose d'établir prête une attention toute particulière aux liens qui existent d'une part entre le règlement des différends dans le but immédiat d'éviter avec succès les conflits armés et la guerre par une action des Nations Unies et d'autre part le règlement des différends dans la perspective plus profonde et à plus long terme, perspective qui s'imbrique dans le processus d'évolution pacifique et de la transformation du monde. Il est certainement vrai que l'interdiction du recours à la force et la prévention des conflits internationaux sont des facteurs qui, dans le contexte international actuel, exigent que les Etats règlent pacifiquement leurs différends. Mais s'ils sont impuissants à en arriver à des solutions vraiment acceptables, ces différends tendent à demeurer en veilleuse et plus tard à mettre en danger le statu quo. Il serait donc souhaitable d'étudier comment pourraient être intimement reliées les solutions temporaires et les solutions à long terme, de sorte que la communauté internationale puisse s'assurer que le maintien de la paix, dans son sens immédiat, n'est que le premier pas pour en arriver à une évolution pacifique, ordonnée et équitable dans les relations entre Etats. *entre elles!*

C'est pour ces motifs, Monsieur le Président, que je suis heureux de recommander cette résolution aux membres de cette Commission et que j'exprime l'espoir qu'elle reçoive un très large appui.

